



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 10415

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par les installations sportives des lycées d'enseignement général ou professionnel. Il lui demande de préciser si le financement de l'aménagement et de l'équipement de ces installations relève du conseil régional ou de la commune où est implanté l'établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14-III de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée organisant le transfert aux collectivités territoriales de certaines compétences de l'Etat en matière d'enseignement public a confié la charge des lycées à la région. Il appartient en conséquence à cette collectivité d'assurer désormais toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant la date d'entrée en vigueur du transfert, soit le 1er janvier 1986. À ce titre, il appartient à la région de fournir aux lycées d'enseignement général et professionnel les équipements nécessaires qui leur permettront d'assurer les enseignements et les formations de toute nature compris dans les programmes officiels, notamment l'éducation physique et sportive. Elle doit notamment tenir compte, lors de l'arrêt du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de celle-ci, en application de l'article 40 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984. Toutefois, les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement ; c'est largement le cas actuellement, par le moyen de conventions d'utilisation signées avec la collectivité locale propriétaire. Ce même dispositif peut également s'appliquer en cas de construction nouvelle d'établissements, les élèves utilisant ainsi les équipements sportifs de la commune, existants ou créés à ce moment par elle. Cette utilisation possible des équipements communaux ressort alors de l'accord entre les collectivités concernées, régions et communes. De tels accords peuvent le cas échéant prévoir les modalités d'une participation financière de la collectivité compétente aux charges supportées par la commune propriétaire en raison de l'utilisation de ces équipements par les élèves. En tout état de cause, la collectivité nouvellement compétente a la responsabilité de s'assurer qu'une solution est possible, afin que, lors de toute construction d'établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10415

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1089